



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'environnement**

Affaire suivie par : Pierrette OUAHAB
Téléphone : 04 67 61 68 55
Télécopie : 04 67 02 25 46
Mél : pierrette.ouahab@herault.gouv.fr

Montpellier, le **11 OCT. 2021**

Le préfet de l'Hérault

à

Monsieur le Vice-président du Conseil d'Etat
Section du contentieux
Greffes de la 2ème chambre
1, place du Palais-Royal
75 100 Paris cedex 1

OBJET : Instance n°437634- Commune de Grabels c/département de l'Hérault
PJ: Avis de la MRAE du 28 septembre 2021.
Courrier du conseil départemental de l'Hérault du 7 octobre 2021

Par un arrêt n°437634 du 9 juillet 2021, le Conseil d'État a sursis à statuer sur le pourvoi déposé par la commune de Grabels demandant l'annulation de l'arrêt n° 19MA01988 du 14 novembre 2019 de la cour administrative d'appel de Marseille rejetant les conclusions tendant à l'annulation de l'arrêté du 9 mars 2015 portant déclaration d'utilité publique et urgents au bénéfice du département de l'Hérault, les acquisitions et travaux nécessaires à la réalisation du projet de Liaison Intercantonale d'Évitement Nord (LIEN) « RD68 » - tronçon entre l'A750 à Bel Air et la RD 986 au Nord de Saint-Gély-du-Fesc.

Par courrier du 22 juillet 2021, j'ai saisi la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAE) - DREAL Occitanie (lettre d'information de la juridiction du 29 juillet 2021 déposée sur Télérecours le 5 août 2021).

Le 28 septembre 2021, la MRAE a émis l'avis n° 2021-009656(**PJ n°1**).

Le point 19 de l'arrêt précité dispose:

"Si l'avis de l'autorité environnementale recueilli selon les modalités précisées au point précédent ne diffère pas substantiellement de celui qui a été porté à la connaissance du public en application de l'article L122-1 du code de l'environnement l'information du public sur le nouvel avis de l'autorité environnementale ainsi recueilli prendra la forme d'une publication sur INTERNET, dans les conditions prévues à l'article R 122-23 du code de l'environnement, dans sa rédaction issue du décret du 25 avril 2017. En revanche, si l'avis de l'autorité environnementale recueilli selon les modalités précisées au point précédent diffère substantiellement de celui qui a été porté à la connaissance du public, des consultations complémentaires devront être organisées à titre de régularisation, dans le cadre desquelles seront soumis au public outre l'avis recueilli à titre de régularisation tout autre élément de nature à régulariser d'éventuels vices révélés par ce nouvel avis".

L'article 4 quant à lui énonce:

"Pendant la période mentionnée à l'article précédent, le préfet de l'Hérault fournira au Conseil d'État, au fur et à mesure de leur accomplissement, les actes entrepris en vue de la régularisation prévue à l'article précédent."

Aussi conformément aux termes de ces dispositions, je vous prie de bien vouloir trouver une analyse succincte de l'avis de la MRAE(I) accompagnée des procédures à venir (II) en vue de la régularisation de l'arrêté du 9 mars 2015 portant déclaration d'utilité publique et urgents au bénéfice du département de l'Hérault, les acquisitions et travaux nécessaires à la réalisation du projet de Liaison Intercantonale d'Evitement Nord (LIEN) « RD68 » - tronçon entre l'A750 à Bel Air et la RD 986 au Nord de Saint-Gély-du-Fesc.

I-ANALYSE SUCCINCTE DE L'AVIS DE LA MRAE

Au regard des principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale notamment en termes de biodiversité, le nouvel avis de la MRAe ne diffère pas de l'avis du 11 juin 2014 qui soulignait la qualité de l'étude d'impact, une présentation des variantes particulièrement complète et la présence d'études détaillées .

En effet, sur ce point particulier de la biodiversité, l'avis de 2014 recommandait d'apporter des précisions nécessaires quant aux mesures compensatoires lors de l'instruction des dérogations espèces protégées.

Le projet a bien fait l'objet ultérieurement d'autorisations de dérogations aux espèces protégées comme le souligne le nouvel avis de la MRAe page 12 et 13.

Toutefois deux nouveaux points sont présents dans le nouvel avis de la MRAe qui n'avaient pas été relevés en 2014 par l'autorité environnementale. Il s'agit de l'extension de la péri urbanisation induite par la réalisation du LIEN et de l'insuffisance des prévisions de trafic.

D'une part, sur le premier point de la péri urbanisation, l'avis de la MRAe note positivement que le maître d'ouvrage démontre sa préoccupation en matière de lutte contre l'étalement urbain induit par le projet et reconnaît que le département ne dispose pas de la compétence planification. En conséquence, le maître d'ouvrage pouvait difficilement aller au-delà de son analyse sur ce point dans l'étude d'impact de 2014 qui rappelons le, est l'objet de la saisine de la MRAe.

D'autre part, sur l'insuffisance des prévisions de trafic, il ressort du rapport de la commission d'enquête que ce point a bien fait l'objet d'observations et de réponses détaillées et précisions de la part du maître d'ouvrage lors de l'enquête publique dans la partie Thème 3/ TRAFIC. Ceci démontre bien que le public a parfaitement eu connaissance des éléments relatifs au trafic et à son évolution tels que présentés dans l'étude d'impact et le résumé non technique . A ce propos, il convient de relever que l'avis de juin 2014 soulignait que **"le résumé non technique de l'étude d'impact présente bien l'ensemble du contenu de cette étude, de manière facilement compréhensible pour le public non averti"**.

Dans ces conditions et compte tenu de ces éléments, il me paraît que ce nouvel avis ne diffère pas substantiellement de l'avis émis en 2014 et porté à la connaissance du public.

II LES PROCEDURES A VENIR

Si comme exposé supra, le nouvel avis de la MRAe n'est pas substantiellement différent de l'avis de juin 2014, il émet toutefois des recommandations nouvelles même s'il apparaît à sa lecture que cet avis tient compte des évolutions du projet et de la réglementation applicable notamment en matière environnementale depuis l'intervention de l'arrêté portant déclaration d'utilité publique. A ce propos , il paraît important de rappeler que le département a depuis acquis la quasi-totalité de la maîtrise foncière et que les travaux de ce dernier tronçon sont en cours de réalisation.

De plus, comme le rappelle le préambule de tous les avis rendus, l'avis de l'autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité du projet, du plan ou document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est ni favorable, ni défavorable, il vise à améliorer la conception du plan ou document et à **permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.**

Compte tenu de ces éléments, et par souci de transparence et d'information du public, le département va produire un mémoire en réponse à ce nouvel avis de la MRAE et souhaite qu'il soit mis à la disposition du public comme précisé dans son courrier du 7 octobre 2021 ci-joint (PJ n°2).

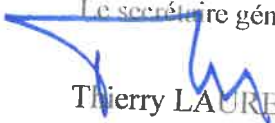
Dès lors, et à cette fin, il a été décidé d'organiser une consultation du public par voie électronique portant sur l'avis de la MRAE et le mémoire en réponse du département.

Cette procédure parait en effet la plus adaptée dans le cas d'espèce, le projet n'ayant pas évolué depuis 2014 et l'avis de la MRAE ne remettant pas en cause substantiellement l'avis émis antérieurement par le préfet de région.

Le calendrier et les modalités de la consultation vous seront précisés au fur et à mesure de leur avancement.

Le préfet

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Thierry LAURENT



Direction Générale des Services
DGA Aménagement du Territoire
Pôle Routes et Mobilités
DT Cœur d'Hérault Cités Maritimes
Service Grands Travaux

Dossier suivi par : Yannick Lhuissier
Références : D21-004266
T : 04 67 67 75 37
P : 06 76 48 32 09
E : ylhuissier@herault.fr

Montpellier, le 07 OCT. 2021



AT/50000

MONSIEUR HUGUES MOUTOUH
PREFET DE L'HERAULT
PREFECTURE DE L'HERAULT
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
34 PLACE DES MARTYRS DE LA RESISTANCE
34062 MONTPELLIER CEDEX 2

Monsieur le Préfet,

Le département de l'Hérault a bien pris connaissance de l'avis émis le 28 septembre 2021 par la MRAE Occitanie, concernant la Liaison Intercantonale d'Évitement Nord (LIEN) entre l'A750 à Bel Air et la RD986 au nord de St Gély du Fesc.

Cet avis qui s'inscrit dans l'instance n°437634 actuellement pendante devant le Conseil d'Etat, consécutivement à sa décision du 9 juillet 2021 sur pourvoi de la commune de Grabels, soulève les observations suivantes.

Il comporte des remarques et des recommandations qui ne remettent pas en cause le caractère complet et régulier de l'étude d'impact au regard de l'article R122-5 du code de l'environnement. En outre, il ne révèle aucun vice nécessitant une régularisation particulière.

En revanche, il contient des observations relevant,

- soit de l'application de textes ou d'éléments factuels qui n'étaient pas opposables en juin 2014, date de l'avis initial délivré par l'autorité environnementale, ni même en mars 2015, date de l'arrêté de déclaration d'utilité publique du projet (incidences du projet sur le climat, approbation du SRCE),
- soit de considérations qui ne relèvent pas de la compétence du Département (maîtrise de l'étalement urbain et lutte contre la consommation d'espace, en dépit de la mise en compatibilité des PLU reclassant les secteurs limitrophes en zones naturelles ou agricoles) mais de prérogatives communales ou intercommunales.
- soit encore d'éléments qui relèvent de certaines des autorisations déjà obtenues, qui n'étaient pas exigibles au niveau de l'enquête publique en 2014 et qui ont été abordées dans le cadre des procédures idoines (thématique de la biodiversité et des mesures de compensation consécutives à la destruction d'espèces protégées couvertes par les arrêtés délivrés par l'Etat).

A cet égard, je ne peux que regretter que la MRAE, dans le contexte si particulier de ce dossier, ait cru devoir donner un avis anachronique en se prononçant sur un dossier produit en 2014 à l'aune de la réglementation de 2021 et non de celle qui lui était opposable alors. Compte tenu de ces éléments, le Département souhaite produire un mémoire en réponse qui sera notamment l'occasion de confirmer ces éléments mais aussi d'apporter, sans difficulté, des précisions sur la thématique des déplacements étant rappelé que les éventuelles insuffisances de l'étude d'impact relevées par la MRAE ne me semblent pas, en l'espèce, de nature à avoir exercé une influence effective sur l'arrêté de DUP attaqué.

Hôtel du Département
Mas d'Alco
1977 avenue des moulins
34087 Montpellier Cedex 4

T : 04 67 67 67 67
W : herault.fr

En outre, je vous rappelle que, sur le plan administratif, le Département est bénéficiaire de l'ensemble des autorisations administratives nécessaires à la réalisation du projet. En effet, ont été délivrées l'autorisation de défrichement, l'autorisation de travaux relevant de la législation sur l'eau, l'autorisation de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées ainsi que la mise en compatibilité des différents documents d'urbanisme des communes dont le territoire est concerné par l'aménagement.

Sur le plan matériel, le Département est propriétaire de la quasi-totalité des emprises foncières nécessaires à la réalisation des travaux et ces derniers ont d'ores et déjà été engagés notamment le défrichement et l'échangeur sud de St Gély du Fesc.

De plus, les mesures compensatoires prescrites dans les arrêtés de DUP et de dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées sont aussi engagées. Le Département a acquis 330 ha à cette fin et les premiers travaux ont été réalisés par le Conservatoire des Espaces Naturels Occitanie ; opérateur à qui le Département a confié la gestion des espaces et des mesures dans le cadre d'une convention de coopération signée en novembre 2020.

Sur le plan contentieux, la totalité des recours intentés, au fond et en référé, par la commune de Grabels et l'association des riverains du LIEN a été rejetée par les juridictions administratives. Il en va notamment ainsi des instances relatives à la contestation du bilan de la concertation préalable, des autorisations de défrichement ou de l'arrêté de DUP valant mise en compatibilité à l'exception du seul moyen tiré du vice de procédure relevé par la Haute-Juridiction administrative dans son arrêt du 9 juillet 2021.

Dès lors l'utilité publique du projet ne fait l'objet désormais d'aucune contestation sérieuse. A ce titre, l'intérêt public majeur de l'opération n'a jamais été contesté y compris par le Conseil National de Protection de la Nature lorsque la procédure de dérogation « espèces protégées » a été mise en œuvre, et qui par deux fois a donné un avis favorable dans le cadre de ses instructions.

Il s'agit désormais de respecter les modalités de régularisation fixées par le Conseil d'Etat et consécutives à un vice de procédure indépendant des obligations du maître d'ouvrage.

A ce titre, le Département ne souhaite pas laisser l'avis de la MRAE, qui a été diffusé sur son site, sans réponse et propose de recourir à des consultations complémentaires dans le cadre légal et réglementaire des articles L. 123-19 et R. 123-46-1 du code de l'environnement, ce afin de rassurer le public sur la robustesse du projet.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Président du Conseil départemental,



Kléber MESQUIDA